

Mairie de Ruffec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● Séance du mercredi 25 septembre 2024 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	16
Membres ayant donné pouvoir	2
Membres ayant délibéré	18
Date de la convocation	19/09/2024
Date d'affichage de la convocation	19/09/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Me Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Thierry BASTIER,

EXCUSES : M. Jean COITEUX

ABSENTS : Me Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Michel JEANNET, Mme Nicole BOES, M. François POHU

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHARENTE ET LA COMMUNE DE RUFFEC POUR : L'ENTRETIEN DES ZONES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES ET D'ACTIVITES, DES ESPACES VERTS ET DES ECOLES - RENOUELEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 relatif à la mise à disposition de services dans le cadre des transferts de compétences,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 relatif aux transferts et modifications de compétences,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Charente n° 2024.07.06 en date du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la convention de mutualisation des services pour l'entretien des zones économiques, industrielles et d'activités, l'entretien des espaces verts et des écoles,

Considérant que les précédentes conventions sont arrivées à échéance ;

Considérant la dispersion des sites communautaires et l'insuffisance des effectifs au sein des services techniques de la Communauté de Communes Val de Charente pour faire face à l'accroissement d'activités et aux nécessités d'intervention d'urgence ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec de mutualiser ses services ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve le renouvellement de la convention de mutualisation de service entre la commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente pour l'entretien des zones économiques, industrielles et d'activités, des espaces verts et des écoles publiques de la commune de Ruffec, telle que jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

Précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 3 septembre 2024 au 2 septembre 2027.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au Comptable Public et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Charente.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **30 SEP. 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,


Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
N° 2024-07-06
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**VAL DE CHARENTE
ET LA COMMUNE DE RUFFEC POUR L'ENTRETIEN DES**

- ✓ **Zones économiques, industrielles, et d'activités**
- ✓ **Espaces verts**
- ✓ **Ecoles**

Entre

La communauté de communes Val de Charente sise 9 boulevard des grands rocs 16700 RUFFEC, représentée par son président, Thierry BASTIER autorisé par délibération N° 2024.07.06 en date du 04/07/2024, ci-après désignée « la Communauté de communes »,

d'une part,

Et

La Commune de Ruffec représentée par son maire, Thierry BASTIER, autorisé par délibération n° du, ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L5211-4-1 II et III du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service de la Commune au profit de la Communauté de communes Val de Charente.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de communes Val de Charente son service technique pour l'entretien des sites cochés ci-dessus.

Les obligations de service des agents du service technique de la Commune mis à disposition de la Communauté de communes sont déterminées par l'autorité territoriale de la Commune.

La liste des emplois et des missions mis à disposition figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents du service technique de la Commune mis à disposition de la Communauté de communes Val de Charente demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de communes, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 IV du CGCT, le président de la Communauté de communes peut adresser directement, aux agents mis à sa disposition, toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au service.

Il peut contrôler l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées. Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état semestriel devra dresser la liste des recours au service ou à chacun des agents, convertis en nombre d'heures effectuées, sur la base des états semestriels dressés par les responsables de services.

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

Les dépenses prises en compte dans le calcul des frais de fonctionnement seront :

- les salaires et frais annexes : il s'agit de l'ensemble des charges identifiées au chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges, visites médicales, assurance statutaire, ...) pour le service mis à disposition,
- les charges indirectes de fonctionnement : les fournitures, les véhicules, le matériel, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant et que ces dépenses aient un lien avec le fonctionnement du service.

Le coût unitaire de fonctionnement intégrant la main d'œuvre et le coût matériel, a été arrêté comme suit :

- Service Bâtiments..... 24 €
- Service Voirie 28 €
- Service Espaces Verts..... 22 €

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 03 Septembre 2024 au 02 Septembre 2027.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Poitiers est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Ruffec, le 04/07/2024

Pour la communauté de communes,
Le Président,
Thierry BASTIER

Pour le Président
Le vice-président
Christophe DEMAILLE



Pour la commune,
Le Maire,
Thierry BASTIER



ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

LISTE DES EMPLOIS ET DES MISSIONS MIS A DISPOSITION
Conformément à l'article 2 de la présente convention

COMMUNE DE

Agent NOM Prénom	Statut			Grade	Fonction
	Titulaire	Stagiaire	Autres		

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

REPARTITION DES TACHES ENTRE COLLECTIVITES

La liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée en accord avec les parties pour répondre à des besoins urgents, de planning ou de disponibilité de personnel.

INVESTISSEMENT	Commune	Communauté de communes
Gros travaux de réparation en maçonnerie		X
Remplacement des portes, fenêtres, portails ...		X
Travaux de peinture (murs, façades, plafonds...)		X
Travaux de plomberies et électricités		X
Réfection des cours		X
Réfection des toitures		X
Achats des tables, chaises, bureaux, tableaux...		X
Achat matériels des cuisines et réfectoires		X
Achat du matériel informatique et téléphonique		X

ENTRETIEN	Commune	Communauté de communes
Panne chauffage		X
Entretien électriques courant : <i>remplacement ampoules, ...</i>	X	
Réparation plomberie courante : <i>remplacement joints, robinets, sanitaires... débouchage siphons, ...</i>	X	
Petit entretien : <i>Remplacement bouteille de gaz Remplacement piles horloges, sonnettes,... Peinture tableaux, meubles,... Nettoyer les dalles des toitures Pose de crochets, ...</i>	X	
Nettoyage cours d'école et salage en période hivernale	X	
Nettoyage espaces verts <i>Tonte, taille des haies, ramassage feuilles, ...</i>	X	
Petits travaux menuiseries	X	

Dépannage sur tableau électrique		X
Nettoyage des fosses septiques et bacs à graisses		X
Dératisation		X
Contrôle des alarmes incendies		X
Entretien du matériel des cuisines : <i>four, lave-vaisselle, chambres froide, hottes...</i>		X
Contrôle APAVE (électriques)		X
Entretien du matériel informatique		X
Contrôle des jeux		X